



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21213

référence à rappeler

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et la règle 46 de ce schéma ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17399 du 22 mars 2004 autorisant la société COVED CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17902 du 7 juin 2006 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED pour les installations exploitées au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches et modifiant la liste des déchets admissibles dans la station de transit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 18027 ter du 25 juin 2007 de l'arrêté préfectoral n° 18 027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18281 du 8 janvier 2008 modifiant les équipements de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage susvisée ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18677 du 17 novembre 2009 imposant la surveillance initiale RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18850 du 9 août 2010 fixant les prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'une unité de traitement des lixiviats (modules d'évaporation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18851 du 9 août 2010 modifiant le plan de phasage de l'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18929 du 26 janvier 2011 modifiant la situation administrative des installations suite aux évolutions de la nomenclature introduites par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19180 du 7 mars 2012 portant sur la réduction de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** la décision préfectorale du 27 août 2014 portant à 1600 m³ le volume annuel de l'eau pouvant être consommée à partir du réseau AEP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20301 du 4 mai 2016 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets admis ;
- Vu** la décision préfectorale du 19 janvier 2017 autorisant la société COVED à détruire des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et à transférer un pied d'orchis pyramidal, espèce végétale protégée ;
- Vu** la décision préfectorale du 28 juillet 2017 autorisant le relèvement du seuil de détection des matières radioactives à trois fois le bruit de fond ;
- Vu** la décision préfectorale du 12 avril 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B12 et suivants ;
- Vu** la décision préfectorale du 28 mai 2018 prenant acte de l'actualisation du classement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités exercées sur le site ;
- Vu** la décision préfectorale du 30 juillet 2018 prenant acte de la reprise des anciens casiers de la tranche 1 pour la création des casiers de la tranche C ;
- Vu** la décision préfectorale du 1^{er} août 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B9 et B11 ;
- Vu** la décision préfectorale du 26 septembre 2018 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exercice d'une activité relevant de la rubrique 2794.2 de la nomenclature ;
- Vu** la décision préfectorale du 19 juin 2019 prenant acte de l'implantation définitive de l'unité de valorisation du biogaz, des bassins de lixiviats associés et de la création d'un quai de transfert des collectes sélectives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20889 du 29 mai 2020 relatif aux prescriptions applicables à la société COVED pour l'exploitation d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et la modification de l'unité de valorisation du biogaz avec production de biométhane injecté dans le réseau GrDF sur l'ISDND qu'elle exploite au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- Vu** la décision préfectorale du 17 février 2021 prenant acte de la modification de la fréquence d'analyse du CSR produit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21091 du 1^{er} décembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches (rehausse casiers C2-1 à C2-3 et réduction tonnages) ;
- Vu** la décision préfectorale du 3 juin 2022 prenant acte du respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 ;
- Vu** la décision préfectorale du 13 octobre 2022 prenant acte de la création d'un centre de transfert de déchets inertes et de déchets non dangereux ;
- Vu** la décision préfectorale du 20 octobre 2022 autorisant l'importation de refus de centres de tri de collectes sélectives pour la préparation de CSR (autorisation limitée au 31 décembre 2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21149 du 5 décembre 2022 modifiant les prescriptions applicables à la société COVED pour les modules d'évaporation des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à Chanceaux-près-Loches ;

Vu la décision préfectorale du 21 avril 2023 prenant acte de la modification des conditions d'exploitation du centre de tri ;

Vu la décision préfectorale du 21 avril 2023 prenant acte de la suspension de l'évaporation des lixiviats ;

Vu la demande en date du 13 février 2023, complétée le 2 mai 2023, déposée par la société COVED en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 l'échéance de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

Vu le rapport en date du 25 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 juin 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société COVED en date du 8 juin 2023 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 12 juin 2023 faisant part de son absence d'observation sur ce projet ;

Considérant les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de -30 % en 2020 et -50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010 ;

Considérant l'objectif 19 du SRADDET visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

Considérant la règle 44 du SRADDET stipulant que :

« Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstructions d'installations si les installations existantes venaient à fermer. » ;

Considérant la règle 46 du SRADDET qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,

- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

Considérant qu'il convient de continuer de réduire les apports de déchets hors région afin de prioriser les déchets en provenant de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que pour garantir l'enfouissement local des déchets du département de l'Indre-et-Loire, il est nécessaire de préserver des capacités et de prioriser l'accueil de ces déchets dans les installations du département ;

Considérant que les objectifs de réduction d'enfouissement des déchets imposés par les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que l'objectif 19 du SRADDET précité doivent être pris en compte ;

Considérant que la surface de l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas modifiée ;

Considérant que la cote maximale de l'installation de stockage après mise en œuvre de la couverture finale n'est pas modifiée ;

Considérant que les plans des géomètres-experts transmis par la société COVED justifient le volume de déchets enfouis dans les casiers exploités et le vide de fouille résiduel au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le volume de déchets enfouis après prolongation de l'échéance de l'autorisation initiale reste inférieur au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 ;

Considérant que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire ne permet pas l'extension des capacités et l'extension géographique des installations de stockage de déchets actuelles ;

Considérant les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée de l'autorisation fixée à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour une durée de 2 ans n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas de fait comme substantielles en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 modifié autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

*L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets est accordée jusqu'au **31 décembre 2025**. À compter de cette date, tout apport de déchets sera interdite. »*

Article 3 – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21091 du 1^{er} décembre 2021, venant en remplacement des prescriptions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 - CAPACITÉS DE STOCKAGE AUTORISÉES ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

La capacité totale des installations de stockage est de 2 400 000 m³.

*En 2023, 2024 et 2025, la quantité moyenne annuelle de déchets admise sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ne pourra dépasser **60 000 tonnes**, soit **180 000 tonnes** sur ces trois ans.*

*La quantité maximale admissible sur une année ne pourra dépasser **75 000 tonnes**.*

*Pour les années 2023, 2024 et 2025 : la quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder **10 %** de ce tonnage, en provenance des départements du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne.*

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée ci-dessus doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Chanceaux-près-Loches et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chanceaux-près-Loches pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (Préfecture d'Indre-et-Loire / SAIPP / Bureau de l'environnement - 15 rue Bernard Palissy -37925 TOURS CEDEX 9) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Chanceaux-près-Loches, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 28 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER